



Contacts administration :

- info@ebkrw.org
- resp-financier@ebkrw.org
- assistante@ebkrw.org

Contacts direction :

- dir-etablissement@ebkrw.org
- dir-fondamental@ebkrw.org
- dir-secondaire@ebkrw.org

REGLEMENT GENERAL des ETUDES
de l'ECOLE BELGE de KIGALI (Rwanda)
SECTION SECONDAIRE

Introduction

Le Règlement Général des Etudes définit notamment :

- Les critères d'un travail scolaire de qualité.
- Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Le Règlement Général des Etudes est rédigé en lien avec les projets éducatif, pédagogique et d'établissement ainsi que l'article 78 du décret « missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et organisant les structures propres à les atteindre.

Le présent règlement s'adresse à toute la communauté que forment les élèves (y compris les élèves majeurs), les professeurs, les éducateurs, les personnels administratif et ouvrier, les directions ainsi que les parents. Chacun mettra son point d'honneur à collaborer à sa mise en œuvre. L'objectif de ces recommandations est d'amener chacun à son seuil d'excellence. Nous ne saurions trop insister dans ce sens pour que chaque élève se sente acteur de sa formation et qu'il prenne conscience que le travail est la voie la plus importante pour atteindre ce résultat.

L'ONG « Organisation pour l'Enseignement à Programmes Belges au Rwanda », communément appelée « Ecole Belge de Kigali », et son Conseil d'Administration considèrent que ce Règlement Général des Etudes est un outil de communication très intéressant et qu'il permet de traduire par des actions et recommandations précises les visées pédagogiques où chacun, parent, étudiant et enseignant, pourra trouver sa place. Ces règles de vie ne sont souvent que la traduction de la tradition de notre école. Nous espérons qu'elles seront une aide pour que, tous, nous collaborions à un travail scolaire de qualité.

1. Informations à communiquer par le professeur aux élèves en début d'année :

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves et la direction sur ses intentions pédagogiques :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés et la cadence des tests
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation éventuelle
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Attitudes et comportements attendus des élèves pour un travail scolaire de qualité :

- le sens des responsabilités qui se manifestera, entre autres par l'attention, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient
- le respect des échéances et des délais.

2. Evaluation

Le processus d'apprentissage de l'élève est évalué en fonction du rythme défini par chaque professeur en début d'année dans le document d'informations et par l'ensemble des professeurs d'une classe. Les professeurs veilleront en outre à rédiger un commentaire dans le bulletin en cas de problèmes.

L'évaluation présente deux fonctions :

- a) une fonction de « conseil » qui vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences : c'est l'évaluation formative. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Cette fonction de « conseil » fait partie intégrante de la formation : elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur. Les observations ainsi rassemblées ont une portée indicative et n'interviennent pas dans l'évaluation finale des apprentissages.
- b) une fonction de « certification » : l'élève est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin sont déterminants pour la décision finale de réussite ou d'orientation.

A tout moment, le professeur indique la fonction de l'évaluation envisagée.

Le bulletin, comme le journal de classe, est un moyen de communication entre les parents et l'école. Remis cinq fois au cours de l'année (mi-novembre, Noël, mi-mars, fin mai et fin juin), le bulletin fournit des informations sur la situation scolaire de l'élève tout au long de l'année.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel, accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

L'évaluation d'un élève porte sur ses acquis et sa capacité à progresser. Elle est constituée des éléments suivants : travaux, réalisations, contrôles partiels et de synthèse, sessions d'examens, stages. Tous les travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation de l'apprentissage doivent être rédigés correctement et remis en temps voulu. Le professeur peut sanctionner un délai non respecté.

En fin de 6^{ème} année, un travail de fin d'études interdisciplinaire est demandé aux élèves ; il comprend une partie écrite et une partie orale. L'ensemble du travail (démarches préparatoires et épreuves finales) donne lieu à une évaluation.

L'Ecole Belge de Kigali adopte les épreuves externes de la Fédération Wallonie- Bruxelles, notamment les épreuves externes certificatives en fin de 2^{ème} année (CE1D : français, mathématique, LMI, sciences) et en fin de 6^{ème} année (CESS : français, histoire).

Tous les travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation de l'apprentissage doivent être rédigés correctement et remis en temps voulu ; le professeur peut sanctionner un délai non respecté ; tous ces travaux doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte.

En principe, un élève absent au contrôle aura « zéro ». Si l'élève justifie son absence par un certificat médical et en fait la demande, le professeur concerné décidera alors des mesures à prendre en vue de compléter l'évaluation. Un certificat médical justifie une absence, non une réussite ! Un certificat médical pour le cours d'éducation physique dispense de la participation au cours mais pas de la présence au cours ni du travail donné par le professeur.

Le professeur doit remettre à l'élève les travaux corrigés dans un délai raisonnable afin de lui permettre de s'améliorer avant d'avoir à fournir un autre travail de même type.

Au terme de chaque période, une évaluation détaillée est inscrite dans le bulletin. Elle tiendra compte d'au moins 2 évaluations pour les cours à 1 ou 2 périodes/semaine ou d'un nombre d'évaluations égal au nombre de périodes/semaine + une pour les cours à plus de 2 périodes/semaine (ex. : pour un cours à 4 périodes/semaine : 5 évaluations).

Les notes seront réparties de la manière suivante :

Période 1	Examens de décembre	Période 2	Période 3	Examens de juin
S1-S2 : 20 pts	S1-S2 : 20 pts	S1-S2 : 20 pts	S1-S2 : 20 pts	S1-S2 : 20 pts
S3-S4 : 20 pts	S3-S4 : 30 pts	S3-S4 : 20 pts	S3-S4 : 20 pts	S3-S4 : 30 pts
S5-S6 : 20 pts	S5-S6 : 40 pts	S5-S6 : 20 pts	S5-S6 : 20 pts	S5-S6 : 40 pts

De plus, le bulletin de chacune des 3 périodes indique, par une cote sur 10 et un commentaire du titulaire, le comportement social et personnel de l'étudiant ainsi que le nombre d'absences justifiées ou non et de retards.

Toutes les cotes sont arrondies à 0,5 ou à l'unité.

Tout au long de l'année, le Conseil de Classe donne des avis communiqués par le bulletin, prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, le(s) professeur(s), l'élève et ses parents. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des acquis et des compétences de l'élève tout au long de l'année.

Chaque bulletin, signé par la direction, les parents et l'élève, est conservé soigneusement par les parents.

A la fin de la première année secondaire, à partir de l'année scolaire 2015-2016, application du Décret du 30 juin 2006 (organisant le 1^{er} degré), tel que modifié le 10 avril 2014 : le rapport du Conseil de Classe entérine le passage en deuxième année, avec la possibilité d'un P.I.A. (Plan Individualisé d'Apprentissage) pour les élèves en difficulté.

La 1^{ère} année complémentaire n'existe plus.

A la fin de la deuxième année secondaire (donc, en juin 2017), en application du Décret du 30 juin 2006 (organisant le 1^{er} degré), tel que modifié le 10 avril 2014 (entré en vigueur pour l'année scolaire 2015-2016) : le Conseil de Classe décide soit :

1. d'admettre l'élève de plein droit dans une première année du second degré
2. d'orienter l'élève vers une deuxième année supplémentaire ou 2S (avec P.I.A.).

Au terme des 8 ou 9 premières années de scolarité, soit à la fin de la deuxième secondaire, le Conseil de Classe est responsable de l'orientation.

En pratique, le Conseil décide, dès juin ou après une seconde session en septembre, d'admettre l'élève de plein droit dans une première année du second degré si :

- les socles de compétences sont atteints
- l'élève a effectué trois années dans le premier degré ou aura 16 ans au 31/12.

Ce passage dans le deuxième degré s'accompagnera, si nécessaire, de recommandations d'orientation précisées par le Conseil de Classe.

En tout état de cause, le parcours de l'élève dans le 1^{er} degré ne peut excéder trois ans.

En 3^{ème} et 4^{ème}, pour être admis de plein droit dans la classe supérieure, l'élève doit obtenir 50% dans chaque branche. Le Conseil de Classe autorise le passage (avec ou sans restriction), le refuse ou reporte la décision à la seconde session.

S'il constate des faiblesses ou des lacunes qui risquent de compromettre la poursuite des études, le Conseil de Classe peut exiger un travail de vacances.

En 5^{ème} et 6^{ème}, le critère de réussite est légèrement différent : l'élève termine avec fruit ou sans fruit car le passage avec restriction n'existe plus à ce niveau. Le conseil de classe peut aussi reporter la décision à la seconde session. Au niveau des résultats, le critère de réussite est d'avoir obtenu 50% dans chacune des branches. En 6^{ème}, le Conseil de Classe fonde aussi son appréciation sur l'ensemble des informations recueillies sur l'élève pendant les deux années du troisième degré, sur l'acquisition des compétences terminales et sur la capacité de poursuivre des études supérieures.

Peuvent intervenir comme supports d'évaluation :

- les travaux écrits et oraux
- les travaux personnels ou de groupe
- les travaux à domicile
- les expériences de laboratoire
- les interrogations dans le courant de l'année
- les examens

3. Responsabilité face aux études.

Pour permettre une période de repos réel aux élèves, les trois journées suivant les congés d'automne et de Carnaval et les vacances d'hiver et de printemps ne comporteront pas d'interrogations ou travaux autres que des contrôles journaliers.

Pour permettre aux élèves de préparer leurs sessions d'examens dans de bonnes conditions de travail, aucune interrogation ou aucun travail ne pourra donner lieu à une évaluation certificative pendant les sept jours précédant le début d'une session de bilans.

Durant les deux semaines et les deux week-ends précédant une session de bilans, aucune activité parascolaire ne sera proposée aux élèves.

Ces moments doivent être réservés prioritairement aux révisions et à la préparation des bilans.

Les élèves doivent fournir un travail scolaire de qualité, ce qui implique notamment de :

1. respecter des consignes données
2. respecter des échéances et des délais
3. soigner ses travaux et veiller à la qualité de l'orthographe
4. assurer ses responsabilités d'étudiant
5. s'organiser efficacement pour être en ordre dès le retour d'une absence
6. consacrer quotidiennement le temps nécessaire à l'obtention d'un travail de qualité et à l'acquisition d'une méthode de travail personnelle et efficace
7. participer de manière appropriée aux cours
8. favoriser la vie de la classe et les travaux d'équipe.

Les professeurs veilleront à fournir aux élèves des moyens leur permettant de produire un travail scolaire de qualité.

En cas d'absence à une interrogation, l'élève prendra lui-même contact avec le professeur.

Le professeur estimera s'il est nécessaire de refaire l'interrogation pour avoir une information suffisante pour évaluer correctement l'élève. Lorsque la réussite de l'élève est mise en cause, il est indispensable que celui-ci soit interrogé.

La date et l'heure de l'interrogation peuvent être fixées de commun accord entre le professeur et l'élève.

Les parents des élèves doivent être en possession du bulletin à la date fixée annuellement par l'établissement en fonction du calendrier des recours, en fin d'année ; le bulletin ne pourra être remis qu'à l'élève ou à ses parents.

4. Le Conseil de Classe.

Par classe est institué un Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe est formé de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (*article 7 Arrêté Royal 29 juin 1984*).

Sont de la compétence du Conseil de Classe les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Le/la psychologue et les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (*article 95 Décret 24 juillet 1997*).

Au terme des huit premières années de la scolarité (à la fin du 1^{er} degré), le Conseil de Classe est responsable de l'orientation. Il associe à cette fin le/la psychologue et les parents. A cette fin, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés dans le projet d'établissement (*article 22 Décret 24 juillet 1997*).

Au cours et au terme des humanités générales et technologiques, l'orientation associe les enseignants, le/la psychologue, les parents, les élèves. Elle est une tâche essentielle du Conseil de Classe (*article 32 Décret 24 juillet 1997*).

Les avis du/de la psychologue et des parents collectés au cours de l'année peuvent éclairer les décisions du Conseil de Classe.

Le Conseil de Classe a une triple mission :

- En début d'année : le Conseil de Classe se réunit en sa qualité de conseil d'admission. Ce Conseil de Classe est chargé, par le chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études.

Remarque : une décision du Service des Equivalences à Bruxelles est nécessaire pour l'inscription d'un élève provenant d'un système scolaire différent de celui de la Communauté Française (Fédération Wallonie-Bruxelles) de Belgique et désirant être inscrit en 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} ou 6^{ème} secondaire.

- En cours d'année : le Conseil de Classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude des jeunes face au travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors conseils via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite. Enfin, le Conseil de Classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter des situations disciplinaires ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

- En fin d'année ou de degré : le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant :

+ Pour le premier degré, sur base de rapport de compétences joints à ses décisions, le CEID (certificat de réussite du 1^{er} degré) à tout élève qui a atteint les socles de compétences tels que définis dans le Décret « Missions » (*article 16*). L'élève qui n'obtient pas le CEID sera orienté par le conseil de classe vers un type d'enseignement qui correspond aux compétences acquises durant le 1^{er} degré.

Remarque : tout élève, n'ayant pas obtenu son C.E.B au terme de ses études primaires, doit être inscrit à l'épreuve externe commune en fin de 1^{ère} année secondaire. S'il réussit, le conseil de classe lui délivre le C.E.B. S'il échoue ou qu'il n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune, le conseil de classe peut, malgré tout, lui délivrer le C.E.B. Il fondera sa décision sur un dossier comprenant la copie des bulletins de l'année scolaire en cours, un rapport circonstancié des enseignants et tout autre rapport estimé utile.

+ Pour les 2^e et 3^e degrés, des attestations d'orientations A, B, C éventuellement assorties des conseils d'orientations et recommandations formulés en fonction des compétences acquises par l'élève.

Modes de décision du Conseil de Classe :

Le Conseil de Classe prend des décisions collégiales et solidaires ; elles sont dotées d'une portée individuelle.

Les délibérations de fin d'année se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Éléments pris en compte :

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le/la psychologue, des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (*article 8 Arrêté Royal 29 juin 1994, tel que modifié*) ou le P.I.A. le cas échéant. Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation sommative dans l'ensemble des cours, même si certains de ceux-ci ne font pas l'objet d'une évaluation certificative.

Modes de communication :

A la fin de chaque période et session d'examens, à la date fixée, le titulaire remet le bulletin aux élèves de sa classe. A la fin de l'année scolaire, lorsqu'un élève obtient une attestation B ou C ou une orientation vers la 2S, à l'issue de la délibération, le titulaire prend contact le plus tôt possible avec lui ou ses parents ; en 6^{ème}, le titulaire prévient tout élève n'ayant pas une attestation A.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève (*article 96, al. 3 et 4 Décret 24 juillet 1997*).

Dans le cadre de cette consultation, l'élève ou les parents sont en droit d'obtenir copie, à leurs frais, des épreuves qui constituent le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de Classe.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit si la demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents ou la personne responsable de l'élève mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (*article 96 du décret du 24 juillet 1997*).

Procédures d'appel :

- Recours interne

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de classe portant sur une attestation d'échec au terme du 1^{er} degré ou la délivrance d'une AOB (réussite avec restriction) ou d'une AOC (échec) au terme des 2^{ème} et 3^{ème} degrés, **en cas d'élément neuf ou de vice de forme**.

Avant le 30 juin (ou le dernier jour d'ouverture de l'école) à 10 heures, les parents ou l'élève, s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe en font la déclaration orale ou écrite au chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation.

En cas de déclaration orale, le chef d'établissement ou son délégué acte les déclarations des parents ou de l'élève, s'il est majeur. Ce procès-verbal est signé par les parents ou par l'élève, s'il est majeur.

Pour instruire la demande, le chef d'établissement convoque une Commission Locale : toute personne susceptible de l'éclairer dans sa tâche et, par priorité, le(s) professeur(s) pour la branche duquel (desquels) est déclaré le litige.

Cette commission locale statue sur le renvoi ou non de la contestation devant le Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin (ou le dernier jour d'ouverture de l'école) de 14 à 16h00 afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite est envoyée le premier jour ouvrable qui suit, par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

Fin août, un délai de trois jours ouvrables sera laissé entre la délibération de seconde session et le Conseil de Recours.

Les parents, la personne investie de l'autorité parentale ou l'élève, s'il est majeur, sont invités à se présenter le lendemain de la délibération de recours entre 09h00 et 16h00 afin de recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

Si la décision a été communiquée de façon orale, une notification écrite de celle-ci est envoyée, le 1er jour ouvrable qui suit, par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur.

- Recours externe

Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur, la personne investie de l'autorité parentale ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès d'un Conseil de Recours.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

L'introduction du recours visé à l'article 98 du décret Missions se fera, par recommandé, à l'adresse suivante :

*Direction générale de l'enseignement obligatoire,
Service général des structures de l'Enseignement secondaire,
Service de la sanction des études,
Conseil de recours,
Bureau 1F140
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles.*

Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de Recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (*article 98 Décret 24 juillet 1997, tel que modifié*).

5. Sanction des études (conditions de réussite).

L'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en Fédération Wallonie-Bruxelles présente différentes formes, sections et orientations d'études reprises ci-dessous.

On entend par « **forme** » d'enseignement :

- + enseignement général
- + enseignement technique
- + enseignement artistique
- + enseignement professionnel.

On entend par « **section** » d'enseignement :

- + enseignement de transition
- + enseignement de qualification.

On entend par « **orientation** » d'études ou « subdivision » :

- + option de base simple
- + option de base groupée.

Les études secondaires à l'Ecole Belge de Kigali ressortissent à l'enseignement général de transition avec des options de base simples comme : LMII, Latin, Sciences économiques, Math 4 et Math 6, Sciences 5 et Sciences 7.

Elève régulier :

Seuls les élèves qui sont en situation de fréquentation régulière des cours (élèves réguliers) pourront recevoir une attestation de réussite ou d'orientation.

L'expression « **élève régulier** » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit régulièrement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ». De plus, **perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 9 demi-jours d'absences injustifiées.**

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève, ou ses parents, s'il est mineur. Ainsi, le certificat du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire et le C.E.S.S. ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des conséquences qui en découlent.

Attestations :

- 1^{er} degré :

Description de la sanction des études applicable au 1^{er} degré de l'enseignement secondaire dès l'année scolaire 2015-2016 :

↳ Article 22 du Décret du 30 juin 2006 (Organisation pédagogique du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire) – Au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le Conseil de Classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2, 6^o de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétence à 14 ans.

Ce rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le Conseil de Classe.

↳ Article 23 – Au terme de la première année commune, à partir de l'année scolaire 2015-2016, application du Décret du 30 juin 2006 (organisant le 1^{er} degré), tel que modifié le 10 avril 2014 : le rapport du Conseil de Classe entérine le passage en deuxième année, avec la possibilité d'un P.I.A. (Plan Individualisé d'Apprentissage) pour les élèves en difficulté.

L'année complémentaire suivie après une première année commune n'existe plus (suppression de l'article 25) dès 2016-2017.

↳ Article 26 - § 1. Au terme de la deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe soit :

1^o certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire.

2^o ne certifie pas de la réussite de l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire et prend une des décisions visées au § 2 (recours possible).

§ 2. En ce qui concerne l'élève visé au § 1, 2^o qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter et qui n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe l'oriente vers l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième année.

En ce qui concerne l'élève visé au §1, 2^o qui n'a pas épuisé les trois années d'études du premier degré conformément à l'article 6ter et qui atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de Classe définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit soit :

1^o l'année complémentaire organisée à l'issue d'une deuxième

2^o une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22

3^o la troisième année de différenciation et d'orientation.

↳ Article 27 – Au terme de l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune, sur la base du rapport visé à l'article 22, le Conseil de Classe :

1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire

2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Il définit alors les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année de l'enseignement secondaire, en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale qui choisit une des possibilités ci-dessous :

- a) soit la troisième année de différenciation et d'orientation ;
- b) soit une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de Classe. Celui-ci remet alors à l'élève un document reprenant des conseils complémentaires pour son orientation. Lesdits conseils portent sur les orientations d'études conseillées et, s'il échec, déconseillées, en lien avec le rapport visé à l'article 22.

A partir de l'année scolaire 2015-2016, application du Décret du 30 juin 2006 (organisant le 1^{er} degré), tel que modifié le 10 avril 2014 : l'année complémentaire suivie après une deuxième année commune (pour la dernière fois, en 2016-2017) deviendra une deuxième année supplémentaire ou 2S (en 2017-2018).

- **2^{ème} et 3^{ème} degrés** (Arrêté Royal 29 juin 1984, tel que modifié) :

A partir de la 3^{ème} année du secondaire, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C.

L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à l'année supérieure à des conditions de restrictions de formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude. Elle peut être complétée par un avis d'orientation, qui suggère les formes, sections et orientations d'études conseillées ainsi que celles qui seraient éventuellement déconseillées.

Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^{ème} année organisée au troisième degré de transition.

L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Levée de l'AOB :

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit (Arrêté Royal 29 juin 1984, tel que modifié).

Motivation des attestations B et C :

Les parents ou les élèves, s'ils sont majeurs, peuvent obtenir, en s'adressant à la Direction, la motivation écrite d'une attestation B ou C.

Les motivations qui sont à la base de la décision du Conseil de Classe sont expressément actées et signées par le Président et deux membres du Conseil de Classe ; elles sont reprises dans le procès-verbal du Conseil de Classe de délibération ou y sont annexées.

Certificats :

En fin de quatrième année, si l'élève a réussi avec fruit, un certificat d'enseignement secondaire du second degré lui est délivré.

En fin de sixième année, l'étudiant obtient le certificat d'enseignement secondaire supérieur s'il a réussi avec fruit. Ce diplôme lui donne accès aux études supérieures de type long et court ainsi qu'à l'université.

Examens de passage et travaux de vacances :

Pour être admis dans l'année supérieure, l'élève est tenu d'atteindre un niveau satisfaisant dans tous les cours de sa grille-horaire. Si le résultat n'est pas atteint, le Conseil de Classe peut, collégalement, accorder à l'élève une occasion supplémentaire de faire la preuve de ses acquis ou de sa capacité à progresser par un ou plusieurs examens de passage afin de lui permettre d'aborder l'année supérieure dans des conditions raisonnables. Toutefois, le Conseil de Classe peut, dès le mois de juin, compte tenu du nombre d'heures en échec, refuser le passage dans l'année supérieure. A l'Ecole Belge de Kigali, **les examens de seconde session se déroulent durant la dernière semaine du mois d'août.**

De la première à la sixième, le Conseil de Classe peut donner des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle. Le travail complémentaire peut prendre, selon le cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé, lors de la rentrée suivante, par le professeur qui a donné le travail.

Deux points de vue peuvent être pris en compte pour l'évaluation du travail :

- la qualité du travail remis
- le test portant sur les matières et compétences concernées.

Le résultat de cette évaluation sera une indication importante au début de l'année suivante.

Le Conseil de Classe de délibérations de l'année suivante ne peut jamais être lié par les décisions du Conseil de Classe de l'année précédente.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin. Si le travail n'était pas remis ou était négligé, l'élève serait prié de se mettre en ordre lors de retenues.

Choix des options et constitution des classes :

Elèves et parents sont invités à faire des choix d'options dès le deuxième trimestre de la 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années pour la poursuite des études à l'Ecole Belge de Kigali. Les feuilles définitives de choix seront signées par les parents et par l'élève et remises dans les délais proposés.

Au-delà de la rentrée scolaire, toute modification des choix de cours ne sera acceptée que dans la limite du bon fonctionnement de l'établissement.

Les demandes de changement d'options motivées seront introduites par écrit.

Sauf avis favorable du conseil de classe de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, les élèves ne peuvent changer d'options au-delà du 15 octobre. De plus, comme le précise la loi : « ... tout changement d'option de base est interdit entre la cinquième et la sixième ... »

La constitution des classes et des groupes est fondée notamment sur des critères d'équilibre numérique, d'équilibre entre garçons et filles, d'hétérogénéité, de choix de langues et d'options et d'organisation des horaires.

C'est pourquoi toute demande de changement de classe ou d'options ne sera acceptée que pour des raisons tout à fait exceptionnelles et ne peut en aucun cas être garantie.

Réussite et tricherie :

Toute tricherie ou tentative de tromperie implique l'annulation du test ou de l'examen.

Sont entre autres choses interdits : toute communication orale ou écrite, copions, présence de feuilles de cours, de notes, d'informations dans la mémoire de micro-ordinateurs ou de GSM, toute utilisation d'un GSM, d'un micro-ordinateur, d'une calculatrice, ... sans l'autorisation explicite du professeur.

Archivage :

La plupart des documents relatifs aux élèves du secondaire doivent être conservés par l'école, notamment en vue de la vérification du niveau des études et de la validation des CESS :

journaux de classe, documents certificatifs (toutes épreuves, dont examens), documents liés au cadre d'apprentissage (travaux, évaluations, tests...).

Toutefois, **l'élève et ses parents veilleront à garder avec soin** tous les autres documents scolaires : **notes de cours de l'ensemble de chaque année scolaire** (jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant le dépôt des titres), supports pédagogiques (documents illustrant les cours), liste des manuels utilisés...

Donc, nonobstant les documents repris fin juin par l'école, l'élève a la responsabilité de conserver tous autres documents utilisés durant l'année scolaire.

6. Communications entre l'école et les Parents.

Les parents peuvent rencontrer la direction (préfet des études secondaires), le titulaire, les professeurs, un éducateur, le/la psychologue lors des contacts pédagogiques, par téléphone ou sur rendez-vous (convenant aux deux parties).

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur les possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager face aux éventuelles lacunes.

Pour l'élève qui doit représenter des examens fin août, les professeurs préciseront la portée exacte des épreuves à passer en seconde session.

Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillées et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation.

7. Dispositions finales.

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Nous tenons ici à dire que chaque élève de l'école a droit au respect et à une scolarité épanouie et que, par conséquent, comme le précise l'article 89 du Décret « Missions de l'école » : *« Un élève peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ».*

Le présent règlement des études peut être revu annuellement ou en cas de force majeure. Les corrections éventuelles seront alors communiquées aux parents et aux élèves qui seront invités à y adhérer en signant le document d'accord qui y sera joint. Une version mise à jour sera à la disposition des personnes qui le demandent.

Kigali, mai 2018.